

GE_GERICHTE ACJC/1205/2019 vom 9. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1205_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/1205/2019 du 9 août 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1205/2019 del 9 agosto 2019

Erwägungen

E. 1

Il n'est pas contesté qu'en date du 16 décembre 2015, B _____ a, par l'intermédiaire de C _____, valablement mandaté Me G _____ pour la représenter et l'assister contre A _____.

Il convient, donc, d'examiner la relation contractuelle liant B _____ à Me G _____.

E. 1.1

Celle-ci revêt un caractère international en raison du siège en Italie de B _____ (art. 1 al. 1 LDIP).

Selon l'art. 116 LDIP, le contrat est régi par le droit choisi par les parties (al. 1); l'élection de droit doit être expresse ou ressortir de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances (al. 2 1ère phrase).

En l'espèce, compte tenu de l'élection de droit contenue dans la procuration du 16 décembre 2015, la relation contractuelle entre B _____ et Me G _____ est soumise au droit suisse.

E. 1.2

Ledit avocat, ayant développé une activité typique de sa profession en faveur de B _____ - à savoir une activité de défense des intérêts de sa cliente dans des procédures menées devant des tribunaux -, les rapports juridiques entre ces derniers sont soumis aux règles du mandat (art. 394ss CO; ATF 127 III 357 c. 1a; TERCIER/BIERI/CARRON, Les contrats spéciaux, 2016, n. 4637, 4762, 4767 et 4779 ss).

E. 1.3

Pour pouvoir agir, le mandataire est généralement amené à faire signer une procuration par son client (art. 32 CO; TERCIER/PICHONNAZ, Le droit des obligations, 2012, n. 406).

E. 2.1

Le mandat peut être révoqué en tout temps (art. 404 al. 1 CO).

E. 2.2

Selon l'art. 34 CO, le représenté a en tout temps le droit de restreindre ou de révoquer les pouvoirs découlant d'un acte juridique, sans préjudice des réclamations que le représentant peut avoir à former contre lui en vertu d'une autre cause, telle que notamment un mandat (al. 1); est nulle toute révocation anticipée à ce droit du représenté (al. 2).

E. 2.3

Selon le Tribunal fédéral, l'art. 404 al. 1 CO est de droit impératif et toute limitation du droit de révoquer ou de répudier le contrat en tout temps doit être considérée comme nulle (ATF

117 II 466 consid. 5d, in JT 1992 I 387; 115 II 464

- 12/13 -

C/14293/2018 consid. 2, in JT 1990 I 312; arrêt du Tribunal fédéral 4A_437/2008 du 10 février 2009 consid. 1.4). Cette nature impérative repose sur le caractère personnel du contrat et le rapport spécial de confiance entre les parties au mandat (WERRO, CR-CO I, n° 15 ad art. 404 CO). Toutes les parties au contrat doivent ainsi avoir la possibilité de mettre un terme au mandat d'avocat en tout temps, qu'on l'admette en vertu de l'art. 404 al. 1 CO ou des règles générales (art. 27 CC), l'avocat ayant un rôle d'intermédiaire, qui comporte un aspect personnel marqué (art. 34 al. 2 CO; TERCIER/BIERI/CARRON, op. cit., n. 4801).

E. 2.4

En l'espèce, il ressort de ce qui précède que, quoi qu'il en soit de la relation contractuelle entre C_____ et B_____, cette dernière dispose du droit de résilier le mandat conféré par elle (certes représentée par C_____) à Me G_____. Le point de savoir si, par courrier du 2 août 2018, B_____ a valablement ou non résilié les contrats la liant à C_____ n'est pas pertinente pour l'issue du litige. Est, en effet, seule déterminante la question de la résiliation du contrat de mandat entre B_____ et Me G_____. Ce contrat, distinct de la relation contractuelle entre B_____ et C_____, ne pouvait en tout état pas être directement visé par la lettre de résiliation du 2 août 2018, qui concernant expressément le "Finance and recovery agreement", son avenant ainsi que l'acte de nantissement. Il convient, ainsi, de retenir que B_____, après avoir mandaté Me L_____, a résilié le contrat de mandat la liant à Me G_____ en date du 18 février 2019, le mandataire de B_____ étant Me L_____ à compter de cette date. Ce dernier est, par conséquent seul représentant de B_____ dans la présente procédure depuis le 18 février 2019.

E. 3

Il sera statué sur les frais du présent arrêt avec la décision à rendre sur le fond (art. 104 al. 1 CPC). * * * * *

- 13/13 -

C/14293/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Constate que Me L_____ est seul autorisé à représenter B_____ S.R.L. dans la procédure C/14293/2018-25 SML depuis le 18 février 2019. Réserve la suite de la procédure. Dit qu'il sera statué sur les frais du présent arrêt dans la décision au fond. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les

deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.